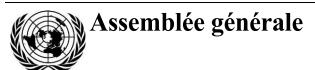
A/70/667 **Nations Unies** 



Distr. générale 29 décembre 2015 Français Original: anglais

Assemblée générale Soixante-dixième session Point 72 de l'ordre du jour Promotion et protection des droits de l'homme

> Lettre datée du 28 décembre 2015, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre qui vous est adressée par le chef du mouvement social des Tatars « Crimée », concernant le blocus imposé à la péninsule de Crimée et les crimes commis contre ses habitants par des militants extrémistes ukrainiens (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 72 de l'ordre du jour.

> Le Chargé d'affaires par intérim, (Signé) Petr Iliichev





Annexe à la lettre datée du 28 décembre 2015 adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Original : russe]

## Appel lancé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

## Mouvement social des Tatars « Crimée »

Je vous adresse la présente lettre pour vous faire part de ma profonde préoccupation vis-à-vis du blocus illégal de la République de Crimée, qui se matérialise du côté ukrainien de la frontière au niveau des trois points d'entrée dans la péninsule, à Kalantchak, Tchaplinka et Tchongar, et de la dangereuse augmentation du nombre de crimes s'apparentant au terrorisme (explosions provoquant la destruction de pylônes électriques et interrompant l'approvisionnement en électricité de la République de Crimée, par exemple) dans les zones voisines.

Le blocus imposé depuis plus de deux mois à la République de Crimée par des groupes extrémistes, dont font état les rapports quotidiens de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE déployée en Ukraine, est un exemple frappant du chantage et de la pression qui sont ouvertement exercés contre les habitants de la République de Crimée.

Ce blocus viole de manière flagrante les principes et normes universellement reconnus du droit international et reflète le mépris des autorités ukrainiennes pour des droits fondamentaux tels que le droit à la santé, le droit à l'éducation, le droit au travail, le droit à l'accès aux biens culturels et d'autres droits économiques, sociaux et culturels.

Il est évident que cette campagne aussi futile qu'inhumaine ne vise qu'à déstabiliser la situation en République de Crimée, n'apportera que souffrance et détresse aux habitants de la péninsule et n'a aucune justification, politique ou autre.

Les Tatars de Crimée, qu'ils se trouvent en Crimée ou dans l'oblast de Kherson, s'indignent du blocus et le condamnent. Il est incontestable que les autorités ukrainiennes, qui sont les instigatrices et bénéficiaires du blocus, s'emploient à donner à cette affaire une résonance ethnique, en dépit de la position de la communauté tatare de Crimée. Plus précisément, exécutant un plan échafaudé à l'avance, elles se servent de quelques Tatars de Crimée provocateurs pour faire croire, grâce aux médias qu'elles contrôlent, que leurs actes sont représentatifs de l'opinion générale du peuple tatar de Crimée, ce qui donne libre court à toutes sortes de spéculations.

Les Criméens sont particulièrement préoccupés par les actes violents que commettent certains groupes d'individus menés par deux députés du Parlement ukrainien, Mustafa Djemilev et Refat Tchoubarov, qui, dans leur lutte pour regagner le terrain perdu, ont recours à des méthodes radicales et plus que discutables, notamment l'incitation à la guerre civile en Crimée. Le peuple tatar de Crimée est profondément révolté par le fait que ces groupes de séparatistes, qui s'expriment en

2/4

son nom avec la complicité des autorités ukrainiennes, ont en fait transformé la région soumise au blocus en territoire propice aux activités extrémistes et à la haine ethnique.

La série d'attaques terroristes sans précédent commises récemment, notamment la destruction de pylônes électriques destinée à imposer un blocus énergétique à la Crimée, prouve la véracité de ces affirmations. Ces attaques mettent en péril les fondements mêmes de l'humanité et défient la communauté internationale tout entière, engagée dans la lutte contre le terrorisme.

À n'en pas douter, le fait qu'aucun des organisateurs ou facilitateurs de la guerre civile en Ukraine n'ait eu à répondre du meurtre de milliers d'innocents a largement contribué à la commission de ces crimes. N'est-ce pas le sentiment d'impunité qui a incité les instigateurs de ce conflit sanglant à perpétrer des actes terroristes?

Le mouvement social des Tatars « Crimée » proclame que le terrorisme, sous toutes ses formes et manifestations, est inacceptable, quels qu'en soient les motifs, et insiste sur la nécessité de prendre des mesures efficaces, dans le respect du droit international, et notamment de mener une enquête internationale indépendante et de punir ceux qui ont recours à la violence, soutiennent l'extrémisme, se tournent vers le terrorisme, créent des tensions et menacent la sécurité internationale.

Monsieur le Secrétaire général, les éléments mentionnés ci-dessus témoignent des violations massives des droits de l'homme commises en République de Crimée et du non-respect le plus complet par l'Ukraine de principes et normes du droit international universellement reconnus tels que :

La Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948;

La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, adoptée à Rome le 4 novembre 1950, et les protocoles la complétant;

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté le 16 décembre 1966 dans la résolution 2200 (XXI) de l'Assemblée générale;

La Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 à la deuxième Conférence mondiale sur les droits de l'homme;

La Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, adoptée le 9 décembre 1994 dans la résolution 49/60 de l'Assemblée générale;

La résolution 51/210 de l'Assemblée générale concernant les mesures visant à éliminer le terrorisme international, adoptée le 17 décembre 1996;

Les résolutions 1373 (2001) et 1377 (2001) du Conseil de sécurité de l'ONU, concernant les menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme;

La Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, adoptée à Varsovie le 16 mai 2005;

Les autres instruments juridiques internationaux ayant trait à la lutte contre le terrorisme, le séparatisme et l'extrémisme.

15-23060 3/4

Sachant que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle primordial dans la création d'un espace commun de sécurité et estimant que le respect des principes du droit international, conformément à la Charte des Nations Unies, et des engagements pris par les États est indispensable pour atteindre les objectifs de l'ONU, je vous invite à :

Examiner dès que possible la situation et prendre les mesures appropriées pour y remédier;

Appeler la partie ukrainienne à respecter scrupuleusement les engagements qu'elle a pris de lutter contre le terrorisme et de désarmer les groupes armés illégaux.

Je vous remercie d'accorder toute l'attention voulue au présent appel et vous sais d'ores et déjà gré de me tenir informé des mesures prises pour améliorer la situation.

Le chef du mouvement social interrégional des tatars « Crimée » R. **Ilyasov** 

**4/4** 15-23060